

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21328045***Déposé
30-04-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0662603238

Nom(en entier) : **MCCONNOR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue du Couronnement 10
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION

D'UN PROCES-VERBAL reçu par **Katrien VAN STEENKISTE**, notaire résidant à Woluwe-Saint-Lambert, exerçant sa fonction dans la société « VAN STEENKISTE, société notariale », ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Place de la Sainte Famille 23 boîte 10, le **vingt-six avril deux mille vingt et un**, à enregistrer.

IL RESULTE QUE l'associé unique Monsieur **REINHARD Thibaut Marie Ghislain**, né à Uccle le 27 février 1989, marié, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Couronnement 10, titulaire de la totalité des actions émises par la société « **MCCONNOR** », ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Couronnement 10, avec le numéro d'entreprise 0662.603.238, soit **cent (100) actions** et requiert le notaire soussigné d'acter que l'ordre du jour est le suivant : 1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ; 2. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures ; 3. Modification de la dénomination de la société ; 4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les propositions qui précèdent ; 5. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les résolutions qui précèdent et à l'étude du notaire Katrien Van Steenkiste, soussignée, pour la coordination des statuts ; 6. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur. 7. Adresse du siège.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1er, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement six mille deux cents euros (€ 6.200,00) et zéro euro (€ 0,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00), a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

3. Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et adopte la dénomination suivante : « BIOCANNA TECHNOLOGIES ».

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les propositions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BIOCANNA TECHNOLOGIES ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, toutes activités se rapportant à ce qui suit :

- le service de transport en limousines, les services de taxis et de manière générale le transport rémunéré de personnes ou d'objets et la location de véhicules avec ou sans chauffeur.
- tous services aux personnes.
- le transport national et international de marchandises par route.
- le transport de personnes par route.
- agence de publicité, consultant, l'activité de nettoyage et l'entretien d'immeubles, de bureau, de surfaces commerciales et industrielles.
- négociant en véhicule neuf et d'occasion, mécanique, carrosserie, vente de pièces détachées pour voitures.
- colis, courrier express, location de voiture, dépannage, taxis, car-wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz), garage avec atelier de réparation, établissement de démolition, entretien et dépannage, ainsi que tous accessoires automobiles.
- la vente en gros et aux détails de produits et matériaux de construction.
- l'exploitation de tous snack-bar, fast-food, restaurant, cafés, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur, d'hôtels et tout ce qui est relatif à pareilles activités.
- la vente de tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières.
- vente d'articles de nettoyage.
- entreprise générale de bâtiments, travaux de soudure, démolition de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture, matériel électrique et électronique, sanitaire et plomberie, installation de chauffage et menuiserie, gros œuvres, travaux de finitions, carrelage, plafonnage, décoration d'intérieur.
- vente, achat, distribution, maintenance, service, réparations, conseils dans les domaines informatique, communications, nouvelles technologies, paraboles.
- la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques, d'internet, de photocopies, de laboratoire de développement photos, tous films, bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés ainsi que tous appareils, instruments et accessoires, permettant leur lecture, vision ou audition. Matériel de bureau, informatique, électronique.
- l'exploitation de toutes boulangeries, pâtisseries, l'achat, la vente et le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons.
- location de films, reportages et toutes œuvres artistiques.
- tous produits de textiles, vêtements divers, confection.
- articles de ménage, quincaillerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large, tous produits de l'artisanat en général, articles cadeaux, tous produits électroménagers, tapis, chaussures, cordonnerie, tapisseries, en ce compris les articles du tiers monde, garnissage de fauteuils, tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

livres, antiquités, brocantes, achat et vente de meubles objets de décoration, emballages, impression d'emballages sans que cette énumération soit limitative.

- la vente ambulante sur les marchés et tout autre lieu public destiné à cet effet.
 - tous produits alimentaires tels que viandes, fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de mer, poissons.
 - boucherie, charcuterie.
 - tous les articles de parfumerie, de toilette, produits cosmétiques, produit de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents.
 - le conseil, l'assistance dans le domaine de la gestion, du transport et de l'environnement, le conseil aux entreprises de manières générale, exploitation d'entreprise de transports de biens, de personnes dans les limites prévues par la loi.
 - atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièce mécaniques.
 - salon de coiffure,
 - le commerce sous toutes ses formes, dont l'e-commerce, le commerce par correspondance, en gros ou en détail, et notamment l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la conception, la distribution, la réalisation, la production, la diffusion et le commerce de tabac et de substituts de tabac, de graines de toutes sortes, cigares, cigarettes, de cigarettes électroniques, d'articles pour fumeurs et de tous accessoires s'y rapportant.
 - l'achat, l'échange, la vente, la location et sous-location, ainsi que la cession en location ou en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale de tous les biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.
- Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mise en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.
- Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.
- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de syndic, de gestionnaire, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers susmentionnés.
 - toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparation, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, maisons, appartements, entreprises et bâtiments industriels, hangars, granges et les silos, et les fours, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment.
- La construction et l'entretien de jardins, parcs, terrains de sport, des piscines, des routes, chemins, clôtures et barrières.
- toutes activités d'entreprise générale, l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, clé-sur-porte ou autre, l'installation et la maintenance de maçonnerie, briques, ouvrages en béton, zinc,... en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifice, la rénovation, la démolition, la construction et la transformation de bâtiments, l'exécution de tous travaux d'installation et de réparation, de plomberie, d'électricité, de chauffage central, d'installation sanitaire, de débouchage d'égouts, hydrauliques, de terrassements, de drainage, de pose de câbles, de canalisations diverses et d'armatures métalliques, de rejointoiement, de peintures (intérieures-extérieures), de revêtements des murs et des sols, de façade, de plafonnage, de charpentage, de menuiserie et menuiserie métallique, de déshabillage, d'isolation acoustique, thermique et frigorifique, le nettoyage et l'entretien d'immeubles, de vitres et de bureaux, d'installation de cheminées ornementales ou autres ornements en marbre ou en pierre, de placement de serrures et de quincaillerie du bâtiment, de portes, de châssis, de plaine en matière plastique, de pose de parquets et de tous revêtements en bois, de ramonage de cheminées, de placement d'appareils électriques, de système d'alarme et de surveillance, d'installation de systèmes de chauffage, de climatisation, de réfrigération et de ventilation, de constructions de citernes, de réservoirs, de constructions métalliques, d'installations de cuisines équipées, de fabrication, installation, et aménagement de stands et de foires d'expositions, de montage et démontage d'échafaudage et de plates-formes, d'entretien et nettoyage des outils de travail en tout genre ; l'installation, la construction, l'entretien et la réparation d'ascenseurs de personnes et de monte-charges.
 - la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

commercial a toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers.

- le commerce sous toutes ses formes, dont l'e-commerce, le commerce par correspondance, en gros ou en détail, et notamment l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la conception, la distribution, la réalisation, la production, la diffusion et le commerce de marchandises en tout genre.

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, débits de boissons, tavernes, snack-bars, cafeterias, bar de nuit ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs.

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout lunch-bar, bar de nuit, snack-bar, cafeteria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants.

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout magasin d'alimentation générale.

- l'achat, la vente, tant en gros qu'au détail, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, la location, la fabrication, la confection artisanale, semi-artisanale ou industrielle, le conditionnement et la commercialisation de tous produits ou denrées alimentaires ainsi que tout produits liés a l'alimentation en général et a l'industrie alimentaire (frais, en conserve, secs ou surgelés) et notamment de fruits et légumes, de boulangerie, de pâtisserie, de chocolaterie, d'épicerie, d'épicerie fine, de produits laitiers, de fromagerie, de charcuterie, de produits de la mer, de traiteur, de plats préparés, de confiserie, de biscuiterie, de boissons, de vins et de spiritueux, de tabacs, de cigarettes et accessoires, de même que tous articles liés a l'art de la table et de décoration divers.

- l'organisation et la gestion en tout genre de spectacles et d'évènements, de repas, de réceptions, de banquets, de colloques, de fêtes, de soirée de gala, d'activités sportives en tout genre et toutes activités analogues, a caractère évènementiel et/ou promotionnel, de rencontres littéraires et culturelles, d'exposition, d'ateliers ; toutes manifestations et réceptions a caractère privé, commercial et professionnel pour son compte ou pour compte de tiers, et notamment en qualité de conseillers en matière d'organisations d'évènements et de rencontres ; l'élaboration, la production, la promotion d'évènements par tous modes et moyens de communication.

Elle pourra en vue de ces opérations, acquérir, créer, louer, donner en location, exploiter et vendre tous immeubles, usines, carrières, magasins, établissements, matériels, moteurs et machines qu'elle jugera nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, acheter, prendre, mettre en valeur, exploiter ou céder, tous brevets d'inventions, licences, procédés et secrets de fabrication, ainsi que toutes marques de fabriques.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Au cas où certaines activités seraient soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le deuxième lundi du mois de mai à 17 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un

titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§1er. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§1er. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 15 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de

désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les résolutions qui précèdent et à l'étude du notaire Katrien Van Steenkiste, soussignée, pour la coordination des statuts.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur REINHARD Thibaut, ici présent et qui accepte. Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Couronnement 10.

POUE EXTRAIT LITTERAL.